

RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 07 janvier 2019

**relative à la réciprocité de la mesure de la Banque Nationale de Belgique imposant une majoration de la pondération de risque appliquée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Belgique
(CRS/2019/001)**

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (« Directive CRD IV »),

Vu le règlement CRR (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (« Règlement CRR »), et notamment l'article 458,

Vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF »),

Vu la loi du 1er avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (« Loi CRS »), et notamment l'article 2, points c) et i),

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique (« CERS ») du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2015/2), et notamment la recommandation C.1,

Vu la notification de la Banque Nationale de Belgique, adressée au Comité européen du risque systémique le 22 janvier 2018, et le bien-fondé de sa demande de réciprocité,

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique du 16 juillet 2018 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle,

Considérant ce qui suit :

(1) Les analyses conduites par la Banque Nationale de Belgique ont mis en exergue une accumulation continue des vulnérabilités ainsi qu'une intensification des risques à moyen terme sur le marché immobilier résidentiel belge.

(2) Sur base des analyses conduites pour l'évaluation des risques afférents au marché de l'immobilier résidentiel en Belgique, la Banque Nationale de Belgique a décidé d'activer l'article 458 CRR en vue de compléter la mesure macroprudentielle prise en 2014, qui consiste en une majoration de la pondération de risque appliquée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Belgique, par une majoration proportionnée de la pondération de risque appliquée au portefeuille des expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Belgique.

(3) Conformément à la recommandation modifiée du CERS (CERS/2015/2), la Banque Nationale de Belgique a requis la réciprocité de cette mesure par les autorités concernées des autres Etats membres de l'Union européenne.

(4) La réciprocité de la mesure prise par la Banque Nationale de Belgique a été recommandée par le CERS par sa recommandation du 16 juillet 2018 (CERS/2018/5). Le seuil de matérialité relatif à l'application du principe de *minimis* en matière d'expositions sur le marché immobilier résidentiel belge a été fixé par la Banque Nationale de Belgique à deux (2) milliards d'euros.

(5) La présente recommandation tient compte du faible montant d'expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis du marché de l'immobilier résidentiel en Belgique, lesquelles sont inférieures au seuil de matérialité de deux (2) milliards d'euros fixé par la Banque Nationale de Belgique.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Partie I : Exigences supplémentaires quant à la majoration de la pondération de risque appliquée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Belgique

1) La présente recommandation est adressée à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la Loi LSF.

2) Le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de ne pas appliquer par réciprocité la mesure prise par la Banque Nationale de Belgique consistant en :

(i) une majoration forfaitaire de cinq points de pourcentage de la pondération de risque et ;

(ii) une majoration proportionnelle de la pondération de risque, consistant en 33% de la moyenne pondérée, en fonction des expositions pondérées de risque appliquées à l'ensemble du portefeuille des expositions de détail garantie par un bien immobilier résidentiel situé en Belgique.

3) La non réciprocité se base sur les faibles expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis du marché de l'immobilier résidentiel en Belgique, lesquelles sont inférieures au seuil de matérialité de 2 milliards d'euros fixé par la Banque Nationale de Belgique.

4) La présente recommandation est valable pour toute la durée de validité de la mesure prise par la Banque Nationale de Belgique. Le Comité du risque systémique invite la CSSF en tant qu'autorité désignée à mettre en place, sur une base annuelle, un suivi des expositions garanties par une sûreté portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique des établissements de droit Luxembourgeois ayant des expositions directes en Belgique ou au travers de leurs succursales.

Partie II : Mise en œuvre et suivi de la Recommandation du Comité du risque systémique

1. Interprétation

Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la Loi LSF, voire dans le règlement CRR.

2. Notifications

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues au paragraphe 6 de l'article 458 du règlement CRR.

3. Publication

Le Comité du risque systémique invite le secrétariat du comité à procéder à la publication de la présente recommandation sur le site internet du comité.

4. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire de cette recommandation, à communiquer au Comité du risque systémique via son secrétariat, les mesures prises en réaction à la présente recommandation.

5. Contrôle et évaluation

- 1) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre de la recommandation.
- 2) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF à la présente recommandation.

Fait à Luxembourg, le 07 janvier 2019.

Pour le Comité du risque systémique

Pierre Gramegna

Président